

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 5 avril 2023 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 24

Votants : 22

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 27 mars deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Michelle SAINTOUT, Marie-José CLIPET, Messieurs Gilles CUYPERS, Florent FATIN, Philippe BUGGIN, Didier ANTRAS, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPPELLAN, Daniel MEYNIER

Médoc Atlantique : Messieurs Régis INDA, Pierre PLANTY

Monsieur Patrick GRELLETY est élu Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 Février 2023
 2. Délibération N°2023-09 : Nouvelle grille tarifaire de la régie de recette « recyclerie »
 3. Délibération N°2023-10 : Compte de gestion 2022
 4. Délibération N°2023-11 : Compte administratif 2022
 5. Délibération N°2023-12 : Affectation du résultat 2022
 6. Délibération N°2023-13 Vote du budget primitif 2023
 7. Délibération N°2023-14 : Reversement de la TEOM par les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique
 8. Délibération N°2023-15 : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au tableau des effectifs
 9. Délibération N°2023-16 : Modification du zonage sur la CDC Médoc Atlantique : suppression de la 4^{ème} zone
 10. Délibération N°2023-17 : Modification du zonage de la CDC Médoc Atlantique : création d'une 4^{ème} zone pour le centre de vacances CHM sur la commune de Vendays-Montalivet
 11. Délibération N°2023-18 : Modification du zonage de la CDC Médoc Atlantique : création d'une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital
 12. Délibération N°2023-19 : Demande de subvention pôles administratif et technique - DETR 2023
 13. Délibération N°2023-20 : Demande de subvention pôles administratif et technique - FONDS VERT
 14. Délibération N°2023-21 : Convention REP huiles minérales et synthétiques
 15. Synthèse du rapport social unique 2021
- Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 Février 2023

Le procès-verbal de la réunion du 22 Février 2023, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023/09

Nouvelle grille tarifaire de la régie de recette « Recyclerie »

- Vu l'article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre portant sur la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la décision du Président du SMICOTOM en date du 28/08/2017 instituant une Régie de recette « Recyclerie » ;
- Vu les délibérations 2017/18 et 2017/24 relative à la grille tarifaire de la Recyclerie

Il est nécessaire de faire évoluer la grille tarifaire de la Régie de recettes « recyclerie » vers plus de simplicité à la fois pour le public et les agents.

Voici la nouvelle grille tarifaire établie en fonction de familles de produits plus restreinte. La précédente grille tarifaire comprenait 17 familles de produit.

TME = très mauvais état	article utilisé de nombreuses fois, montre des signes d'usure prononcés
BE = bon état	article utilisé quelques fois, montre des imperfections et des signes d'usure
TBE = très bon état	article peu utilisé qui peut avoir de légères imperfections
N = neuf	article neuf, jamais utilisé, ou dans son emballage d'origine

	TAILLES											
	PETIT				MOYEN				GRAND			
Etats du produit →	TME	BE	TBE	N	TME	BE	TBE	N	TME	BE	TBE	N
EQUIPEMENTS LOISIRS												
instruments	2	5	8	10	15	20	25	30	40	45	70	100
jouets	0,2	0,5	1	2	3,5	5	6	10	12	15	20	25
équipements sport	5	7	10	12	15	18	25	30	35	40	45	50
vélos	4	6	8	10	15	20	25	30	35	40	45	50
TEXTILE												
vêtements	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
maroquinerie	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
chaussures	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
linge de maison	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
bijoux	0,5	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25
CULTURE												
livres	0,5											
BD	2											
CD/DVD	1											
jeux	2											
OUTILLAGE												
bricolage	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
jardinage	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25	30
DEEE												
gem F	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75
gem HF	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75
pam	0,5	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25
écran	5	7	10	15	20	22	25	30	40	50	60	70
MOBILIER												
assise	3	5	8	10	12	15	20	30	40	50	60	70
couchage	5	8	12	15	20	25	30	35	40	45	50	60
plan de pose	5	8	12	15	20	25	30	35	40	45	50	60
rangement	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	70
pro	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	70
DECORATION												
vaisselle	0,2	0,5	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20
déco	0,5	1	2	3	4	5	6	7	10	12	15	20
luminaires	2	4	6	9	12	15	20	25	30	35	40	45
AUTRES												
puériculture	0,5	1	2	3	4	5	7	10	12	15	20	25
mat.médical	3	5	8	10	12	15	20	25	30	35	40	45
acc maison/divers	0,5	1	2	4	7	10	15	20	25	30	35	40
MATERIAUX	2	4	5	10	14	18	22	25	30	35	40	45
OBJETS EXCEPTIONNELS	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	200

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **Adopte** la nouvelle grille tarifaire « recyclerie » telle que présentée dans la délibération.
- ✚ **Autorise** le Président à appliquer cette nouvelle grille tarifaire avec effet immédiat.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/10 Compte de gestion 2022
--

Rapport :

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le compte de gestion dressé par le Receveur Syndical ne fait part d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE le compte de gestion 2022 dressé par le Receveur syndical.

Pas d'observation - Unanimité

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SMICOTOM**

SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	22
VOTES:	22
POUR:	22
CONTRE: 0	
Abstention(s):	—
Date de Convocation: le	24 mars 2023

AFFAIRE N° 2023/11

En vertu de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le Président certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été reçue en Préfecture le

PUBLIEE au Siège du SMICOTOM

Le Comité Syndical du SMICOTOM, réuni sous la Présidence de M. Eschenbrenner, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Yves BARREAU, Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2022 :

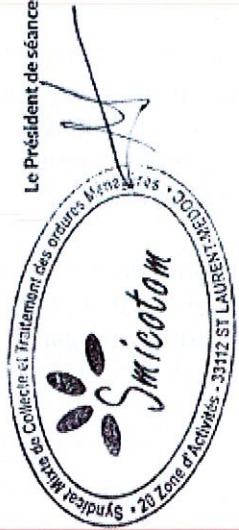
1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		6 742 928,14			1 182 810,63	0,00
Opérations de l'exercice	12 845 826,84	14 982 069,36	2 695 621,83	1 933 394,36	15 541 448,67	16 915 463,72
TOTAUX	12 845 826,84	21 724 997,50	2 695 621,83	3 116 204,99	15 541 448,67	24 841 202,49
Résultats de clôture		8 879 170,66		420 583,16	0,00	9 299 753,82
Restes à réaliser			666 037,00	0,00	666 037,00	0,00
TOTAUX CUMULES	12 845 826,84	21 724 997,50	3 361 658,83	3 116 204,99	16 207 485,67	24 841 202,49
RESULTATS DEFINITIFS		8 879 170,66		420 583,16		9 299 753,82

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

Ont signé au registre des Délibérations les membres présents.



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 033-253300701-20230405-2023_11-DE



AFFAIRE N° 2023/12

Affectation des résultats 2022

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	2 136 242,52 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	6 742 928,14 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1) (A2)	Excédent	8 879 170,66 €
	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	- 762 227,47 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	1 182 810,63 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé	Excédent	420 583,16 €
	Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		666 037,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00 €
Soldes des restes à réaliser		666 037,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D 001)		245 453,84 €
Excédent (+) réel de financement (R 001)		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	245 453,84 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	754 546,16 €
Sous Total (R1068)	1 000 000,00 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	7 879 170,66 €
Total (A1)	8 879 170,66 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1 420 583,16
0,00	7 879 170,66 €	0,00	R1068:excédent de fonctionnement capitalisé 1 000 000,00 €

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/13

Vote du budget primitif 2023

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Considérant l'Etat des Restes à Réaliser 2022 et le besoin de financement en résultant ;

Considérant que, par délibération du 22 février 2023, le Comité syndical a voté le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ;

Monsieur Président donnera lecture du projet de budget primitif pour l'exercice 2023 chapitre par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il précise que ce budget s'équilibre, en recettes et en dépenses selon le détail suivant :

- **Section de fonctionnement :**
 - Budget primitif : 22 683 479.00 euros
- **Section d'investissement :**
 - Budget primitif : 9 467 938.00 euros

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (autofinancement) s'élève à 6 117 548.00 €.

Il ne sera pas fait appel à l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VOTE** le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/14

**Reversement de la TEOM par les Communautés de Communes Médoc
Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique**

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM a défini, dans les conditions prévues au 1 du 11 de l'article 1639 A bis du CGI, les zones de perception de la taxe, en accord avec les EPCI (en ce qui nous concerne, les communautés de communes membres du syndicat mixte) sur lesquelles ces EPCI ont voté des taux.

Compte tenu des taux votés par les Communautés de Communes et des bases prévisionnelles arrêtées par les services fiscaux au titre de l'année 2023, le **reversement du produit estimé** pour chaque communauté s'élève à :

- MEDOC ATLANTIQUE : 5 891 358.21 €
- MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : 4 053 068.62 €

TOTAL 9 944 426.83 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ARRETE** le produit du reversement de la TEOM 2023 par les deux Communautés de Communes du territoire comme ci-dessus indiqué.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/15

Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au tableau des effectifs

Le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** :

- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **01/05/2023** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/16

Modification du zonage sur la Communauté de Communes Médoc Atlantique : suppression de la 4ème

Rapport du Président :

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération 2007/27 relative à la modification du zonage de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n° 2013/27 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale
- ✚ Vu la délibération n°2022-33 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes atlantique et Medoc cœur de presqu'île
- ✚ Vu l'ordonnance n° N°2206530 du 27/12/2022 du tribunal administratif de Bordeaux

Monsieur le président rappelle que la SAS EURONAT, l'association Internationale des Amis d'EURONAT IFE et le SMICOTOM sont, aujourd'hui, engagés dans une procédure de médiation suite à la décision du Syndicat du 3 février 2021 de réaliser la collecte des déchets dans un espace sécurisé en limite du domaine public, et ce à compter du 30 juin 2022.

Monsieur le Président fait un bref rappel des faits et de l'avancée des procédures en cours :

- Par une requête introductive d'instance, reçue le 29 juillet 2021 et enregistrée sous le n°2103941 la SAS EURONAT a demandé l'annulation de la décision implicite de refus prise le 07 juin 2021 sur son recours gracieux, ensemble la décision du 3 février 2021 prise par le Président du SMICOTOM, imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022 ;
- Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2022, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AMIS D'EURONAT (IFE-AIDE) a formé une demande d'intervention volontaire ;
- Par une première ordonnance du 05 octobre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 02 novembre 2022, 12h. Puis, par une seconde ordonnance de réouverture et de clôture du 02 novembre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 05 décembre 2022, 12h ;
- Par une ordonnance du 24 octobre 2022, notifiée le 08 novembre 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX a désigné un médiateur en la personne de Madame THIBAUD ayant pour mission de concilier les parties ;
- Par une requête enregistrée le 8 décembre 2022 sous le n°2206486, l'association IFE-AIDE a demandé l'annulation de la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022, par laquelle le comité syndical du SMICOTOM a délibéré sur les zonages des communautés de communes Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île et ce afin que lesdites communautés fixent un taux de TEOM par zone avant le 30 mars 2023. Plus précisément cette délibération créait une quatrième zone englobant le site de la SAS EURONAT et du Centre Hélio Marin (CHM) de MONTALIVET ;

- Par une requête en référé-suspension enregistrée le 12 décembre 2022 sous le n°2206530, l'association IFE a demandé la suspension de l'exécution de cette délibération du 14 octobre 2022 ;
- Enfin par une ordonnance du 27 décembre 2022 le juge des référés a prononcé la suspension de cette délibération en tant qu'elle porte création d'une 4^{ème} zone et enjoint au SMICOTOM de poursuivre l'exécution du service public de collecte des déchets ménagers pour les chalets du site EURONAT jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. En l'état le reste de cette délibération n'est pas affectée par cette ordonnance du 27 décembre 2022.

Monsieur le Président rappelle que la délibération n°2022/33 du 14 octobre 2022 instaurait une 4^{ème} zone sur la CDC Médoc Atlantique incluant les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET afin de mettre en œuvre la décision du février 2021 imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022.

Ces deux centres de vacances ont, en effet, pour particularité d'intégrer des chalets détenus par des détenteurs de droit de jouissance, soumis à la TEOM.

Par ailleurs il sera précisé que suite à la décision du 3 février 2021, le CHM a mis en place depuis le mois de novembre 2022 un système de collecte des ordures ménagères privé à l'intérieur du centre.

Afin de prendre acte de cette décision de justice, Monsieur le Président propose la modification de cette délibération du 14 octobre 2022 en proposant la suppression pure et simple de la référence à la 4^{ème} zone mise en place par la délibération n°2022-33 du 14 octobre 2022.

L'ensemble des autres zones définies dans la délibération n°2022/33 du 14 octobre 2022 reste en vigueur et inchangé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- o **MODIFIE la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022** en supprimant la référence à la 4^{ème} zone qui concernait conjointement les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL et le Centre Hélios Marin (CHM) sur la commune de MONTALIVET.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/17

Modification du zonage sur la Communauté de Communes Médoc Atlantique : création d'une 4^{ème} zone pour le centre de vacances CHM

Rapport du Président :

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération 2007/27 relative à la modification du zonage de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n° 2013/27 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale
- ✚ Vu la délibération n°2022-33 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes atlantique et Medoc cœur de presqu'île
- ✚ Vu l'ordonnance n° N°2206530 du 27/12/2022 du tribunal administratif de Bordeaux

Monsieur le président rappelle que la SAS EURONAT, l'association Internationale des Amis d'EURONAT IFE et le SMICOTOM sont, aujourd'hui, engagés dans une procédure de médiation suite à la décision du Syndicat du 3 février 2021 de réaliser la collecte des déchets dans un espace sécurisé en limite du domaine public, et ce à compter du 30 juin 2022.

Monsieur le Président fait un bref rappel des faits et de l'avancée des procédures en cours :

- Par une requête introductive d'instance, reçue le 29 juillet 2021 et enregistrée sous le n°2103941 la SAS EURONAT a demandé l'annulation de la décision implicite de refus prise le 07 juin 2021 sur son recours gracieux, ensemble la décision du 3 février 2021 prise par le Président du SMICOTOM, imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022 ;
- Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2022, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AMIS D'EURONAT (IFE-AIDE) a formé une demande d'intervention volontaire ;
- Par une première ordonnance du 05 octobre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 02 novembre 2022, 12h. Puis, par une seconde ordonnance de réouverture et de clôture du 02 novembre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 05 décembre 2022, 12h ;
- Par une ordonnance du 24 octobre 2022, notifiée le 08 novembre 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX a désigné un médiateur en la personne de Madame THIBAUD ayant pour mission de concilier les parties ;
- Par une requête enregistrée le 8 décembre 2022 sous le n°2206486, l'association IFE-AIDE a demandé l'annulation de la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022, par laquelle le comité syndical du SMICOTOM a délibéré sur les zonages des communautés de communes Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île et ce afin que lesdites communautés fixent un taux de TEOM par zone avant le 30 mars 2023. Plus précisément cette délibération créait une quatrième zone englobant le site de la SAS EURONAT et du Centre Hélio Marin (CHM) de MONTALIVET ;

- Par une requête en référé-suspension enregistrée le 12 décembre 2022 sous le n°2206530, l'association IFE a demandé la suspension de l'exécution de cette délibération du 14 octobre 2022 ;
- Enfin par une ordonnance du 27 décembre 2022 le juge des référés a prononcé la suspension de cette délibération en tant qu'elle porte création d'une 4^{ème} zone et enjoint au SMICOTOM de poursuivre l'exécution du service public de collecte des déchets ménagers pour les chalets du site EURONAT jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. En l'état le reste de cette délibération n'est pas affectée par cette ordonnance du 27 décembre 2022.

Monsieur le Président rappelle que la délibération n°2022/33 du 14 octobre 2022 instaurait une 4^{ème} zone sur la CDC Médoc Atlantique incluant les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET afin de mettre en œuvre la décision du février 2021 imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022.

Ces deux centres de vacances ont pour particularité d'intégrer des chalets détenus par des détenteurs de droit de jouissance, soumis à la TEOM.

Par ailleurs il sera précisé que suite à la décision du 3 février 2021, le CHM a mis en place depuis le mois de novembre 2022 un système de collecte des ordures ménagères privé à l'intérieur du centre.

Afin de prendre acte de cette décision de justice, Monsieur le Président a proposé par une précédente délibération la modification de la délibération du 14 octobre 2022 la suppression pure et simple de la référence à la 4^{ème} zone mise en place par la délibération n°2022-33 du 14 octobre 2022.

La délibération n°2023 /16 a acté cette suppression.

Toutefois, afin d'adapter les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu, il est nécessaire de créer une nouvelle 4^{ème} zone spécifique qui ne concernerait que CHM situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, et plus précisément :

- **Une 4^{ème} zone** pour le centre de vacances CHM (Centre Hélio Marin) sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET.

Cet établissement touristique n'a pas souhaité déplacer le point de collecte des déchets sur une zone sécurisée en limite de domaine public ainsi que l'y invitait la décision du 3 février 2021. Il s'est organisé afin prendre en charge à l'intérieur de son enceinte privée la collecte des déchets tant sur la zone propriétaire que sur la zone camping et commerces.

Ainsi, le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés n'est plus assuré à l'intérieur du CHM depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que la TEOM n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, donc à l'intérieur du CHM.

Il revient alors d'exonérer de TEOM les propriétaires à l'intérieur du CHM.

Ainsi, aux termes du 4 du III de l'article 1521 du CGI, cette exonération s'applique sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements (BOI-IF-AUT-90-20-10).

L'ensemble des autres zones définies dans la délibération n°2022/33 du 14 octobre 2022 reste en vigueur et inchangé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ** la mise en place d'un nouveau zonage sur la Communauté de communes Médoc Atlantique telles que précisées ci-dessus.

- **MODIFIE** la délibération n° 2022/33 du 14 octobre 2022 :
 - en créant une 4^{ème} zone pour le centre de vacances CHM (Centre Hélio Marin) sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, au sein de laquelle les propriétaires seront exonérés de TEOM sauf délibérations contraires comme indiqué ci-dessus et ce dans la mesure où le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés n'est plus assuré à l'intérieur du CHM depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/18

Modification du zonage sur la Communauté De Communes Médoc Atlantique : Création d'une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital

Rapport du Président :

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération 2007/27 relative à la modification du zonage de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n° 2013/27 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale

- ✚ Vu la délibération n°2022-33 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes atlantique et Médoc cœur de presqu'île
- ✚ Vu l'ordonnance n° N°2206530 du 27/12/2022 du tribunal administratif de Bordeaux

Monsieur le président rappelle que la SAS EURONAT, l'association Internationale des Amis d'EURONAT IFE et le SMICOTOM sont, aujourd'hui, engagés dans une procédure de médiation suite à la décision du Syndicat du 3 février 2021 de réaliser la collecte des déchets dans un espace sécurisé en limite du domaine public, et ce à compter du 30 juin 2022.

Monsieur le Président fait un bref rappel des faits et de l'avancée des procédures en cours :

- Par une requête introductive d'instance, reçue le 29 juillet 2021 et enregistrée sous le n°2103941 la SAS EURONAT a demandé l'annulation de la décision implicite de refus prise le 07 juin 2021 sur son recours gracieux, ensemble la décision du 3 février 2021 prise par le Président du SMICOTOM, imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022 ;
- Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2022, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AMIS D'EURONAT (IFE-AIDE) a formé une demande d'intervention volontaire ;
- Par une première ordonnance du 05 octobre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 02 novembre 2022, 12h. Puis, par une seconde ordonnance de réouverture et de clôture du 02 novembre 2022, le TA BORDEAUX a fixé la clôture de l'instruction au 05 décembre 2022, 12h ;
- Par une ordonnance du 24 octobre 2022, notifiée le 08 novembre 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX a désigné un médiateur en la personne de Madame THIBAUD ayant pour mission de concilier les parties ;
- Par une requête enregistrée le 8 décembre 2022 sous le n°2206486, l'association IFE-AIDE a demandé l'annulation de la délibération n° 2022/33 14 octobre 2022, par laquelle le comité syndical du SMICOTOM a délibéré sur les zonages des communautés de communes Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île et ce afin que lesdites communautés fixent un taux de TEOM par zone avant le 30 mars 2023. Plus précisément cette délibération créait une quatrième zone englobant le site de la SAS EURONAT et du Centre Hélios Marin (CHM) de MONTALIVET ;
- Par une requête en référé-suspension enregistrée le 12 décembre 2022 sous le n°2206530, l'association IFE a demandé la suspension de l'exécution de cette délibération du 14 octobre 2022 ;
- Enfin par une ordonnance du 27 décembre 2022 le juge des référés a prononcé la suspension de cette délibération en tant qu'elle porte création d'une 4^{ème} zone et enjoint au SMICOTOM de poursuivre l'exécution du service public de collecte des déchets ménagers pour les chalets du site Euronat jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. En l'état le reste de cette délibération n'est pas affectée par cette ordonnance du 27 décembre 2022.

Monsieur le Président rappelle que la délibération n°2022/33 du 14 octobre 2022 instaurait une 4^{ème} zone sur la CDC Médoc Atlantique incluant les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET afin de mettre en œuvre la décision du février 2021 imposant la collecte des déchets en limite du domaine public routier au sein de zones sécurisées à compter du 30 juin 2022.

Ces deux centres de vacances ont pour particularité d'intégrer des chalets détenus par des détenteurs de droit de jouissance, soumis à la TEOM.

Par ailleurs il sera précisé que suite à la décision du 3 février 2021, le CHM a mis en place depuis le mois de novembre 2022 un système de collecte des ordures ménagères privé à l'intérieur du centre.

Afin de prendre acte de cette décision de justice, Monsieur le Président a proposé par une précédente délibération la modification de la délibération du 14 octobre 2022 la suppression pure et simple de la référence à la 4^{ème} zone mise en place par la délibération n°2022-33 du 14 octobre 2022.

La délibération n°2023 /16 a acté cette suppression.

Toutefois, afin d'adapter les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu, il a été proposé de créer une nouvelle 4^{ème} zone spécifique qui ne concernerait que CHM situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET.

La délibération n°2023 /17 a acté la modification de cette délibération du 14 octobre 2022 en créant une nouvelle 4^{ème} zone spécifique au CHM.

Ainsi, dans la suite de ces deux précédentes délibérations et de conserver des zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu, Mr le Président propose la création d'une nouvelle 5^{ème} zone spécifique au site EURONAT soit :

- Une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

Comme indiqué ci-dessus, EURONAT est un centre de vacances intégrant sur une partie des chalets où les propriétaires sont assujettis à la TEOM. Cette partie « propriétaire » représente plus de 1 000 chalets. Ce site s'étend sur près de 300 ha et peut accueillir au plus fort de la saison près de 9 000 personnes (zone chalets et zone camping). La spécificité touristique de cet établissement sur sa partie chalets nécessite une adaptation de la fréquence de collecte par rapport à la production de déchets et aux nombres d'usagers/clients assujettis à la TEOM, bien supérieure aux fréquences de collecte appliquées chez un ménage classique situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HÔPITAL.

A titre informatif, le détail du nombre de collecte par an et par flux entre un résident d'EURONAT et un résident de la commune de Grayan-et-l'Hôpital est le suivant :

	Nombre de collecte/an	
	Foyer EURONAT	FOYER commune de GRAYAN
Flux OMR	128	52
Flux EMB/JRM	74	52
TOTAL	202	104

Le service rendu se décompose de la manière suivante :

- Pour le flux emballages en mélange/papiers, les fréquences de collecte seront :

FREQUENCE DE COLLECTE POUR LE FLUX EMB+JRM					
	Semaine 1 à 24	Semaine 25 à 26	Semaine 27 à 35	Semaine 36 à 37	Semaine 38 à 52
Nbr de collecte / sem	C1	C2	C3	C2	C1

- Pour le flux non recyclables (ordures ménagères résiduelles), les fréquences de collecte seront :

FREQUENCE DE COLLECTE POUR LE FLUX OMR						
	Semaine 1 à 13	Semaine 14 à 24	Semaine 25 à 26	Semaine 27	Semaine 28 à 35	Semaine 36 à 37
Nbr de collecte / sem	C1	C2	C3	C5	C7	C4
Nbre totale de collecte/période	13	22	6	5	56	8
	Semaine 38 à 39	Semaine 40 à 42	Semaine 43 et 44	Semaine 45 à 52		
Nbr de collecte / sem	C2	C1	C2	C1		
Nbre totale de collecte/période	4	2	4	8		

- La gestion du flux putrescibles sera effectué via des composteurs ;
- La collecte des 14 points d'apport volontaire multiflux sera maintenue ;
- La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire ;
- Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que cette délibération étant prise avant le 15 octobre de l'année en cours, elle ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la mise en place d'une nouvelle zone sur la Communauté de communes Médoc Atlantique telle que précisées ci-dessus.
- **CREE** une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/19

Demande de subvention pôles administratif et technique – DETR 2023

Le rapport du Président,

Monsieur le Président expose que le projet de réfection et d'agrandissement des pôles administratifs et techniques du SMICOTOM, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un avant-projet sommaire, à 1 365 850,00 € HT soit 1 639 020,00 € TTC, hors cout de maitrise d'œuvre.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 concernant la tranche de travaux : nouveau quai de transfert.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Plafond dépense	Montant prévisionnel de l'aide	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)				
Financements publics				
Etat	DETR-tranche nouveau quai de transfert	500 000.00	175 000.00	35%
Région				
Département				
Auto-financement				
Fonds propres			1 190 850,00	
Emprunt			0	
Total HT			1 365 850,00	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : Automne 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération phase APS : juillet 2024
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : avril 2025

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 1 365 850,00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2023

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/20

Demande de subvention pôles administratif et technique - Fonds vert

Le rapport du Président :

Monsieur le Président expose que le projet de réfection et d'agrandissement des pôles administratifs et techniques du Smicotom, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un avant-projet sommaire, à 5 026 430.00 € HT soit 6 031 716.00 € TTC, hors cout de maitrise d'œuvre.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre du « FONDS VERT » concernant les travaux d'agrandissement et de réfection du siège du Smicotom et de la SEMMGED.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Il sera effectif dès le début de l'année 2023.

La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (Axe 1) correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Pour être éligible, un projet devra permettre au moins 30% d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES (Gaz à effet de serre).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Plafond dépense	Montant prévisionnel de l'aide	Taux
	Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
	Financements publics			
Etat	FONDS VERT		649 820	80%
Région				
Département				
	Auto-financement			
Fonds propres			164 955	
Emprunt			0	
Total HT			824 775	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : Automne 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération phase APS : janvier 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : juillet 2026

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **approuve** la réalisation du projet présenté estimé à 5 026 430.00 € HT
- **approuve** le plan de financement exposé
- **autorise** le Président à solliciter une subvention Etat au titre du « Fonds vert »

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2023/21
Convention de reprise des huiles minérales et synthétiques avec
L'éco- organisme CYCLEVIA

Le rapport du Président :

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1er janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé. L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans à la société Cyclevia,

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

- Déchèterie de Saint Laurent du Médoc
- Déchèterie de Vensac
- Déchèterie de Jau-Dignac-et-Loirac
- Déchèterie d'Ordonnac
- Déchèterie d'Hourtin
- Déchèterie de le Verdon-sur-mer
- Déchèterie de Cissac-Médoc
- Déchèterie de Lacanau
- Déchèterie de Lesparre Médoc
- CENTRE DE TRI DU SMICOTOM
- Centre de Regrpt du SMICOTOM

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de reprise des huiles minérales ou synthétiques avec l'éco organisme CYCLEVIA, pour une durée de 6 ans.

Pas d'observation - Unanimité

Présentation de la synthèse du rapport social unique 2021 par Monsieur Lapeyre Bastien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15

BO

